



DECISION DU PRESIDENT N° 2018-13 DU 1ER FEVRIER 2018

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD CADRE 7EAF06 RELATIF A LA COORDINATION ARCHITECTURALE ET ENVIRONNEMENTALE SUR LA ZAC TECHNOPOLE AGEN GARONNE

Exposé des motifs :

L'accord-cadre 7EAF06 a pour objet la coordination architecturale et environnementale de la ZAC Technopole Agen Garonne.

La procédure de passation utilisée est la procédure adaptée ouverte. Elle est soumise aux dispositions de l'article 27 du Décret n°2016-360 du 25 mars 2016.

A la date limite de réception des offres fixée le 11/12/2017, 1 plis a été réceptionné.

Le 1/02/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir :
L'offre de l'entreprise SARL FRANÇOIS DE LA SERRE, 2 rue François Neveux ZAC de Trenque, 47550 BOE
N°SIRET : 48872587000023

Cadre juridique de la décision

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu l'avis de la commission MAPA en date du 01/02/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER l'accord-cadre 7EAF06 avec :

L'entreprise SARL FRANÇOIS DE LA SERRE, 2 rue François Neveux ZAC de Trenque, 47550 BOE
N°SIRET : 48872587000023

Pour un montant minimum de 53 000 €H.T et un montant maximum de 207 000 € H.T.

2/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 14 DU 1^{ER} FEVRIER 2018

**OBJET : MARCHÉ 5EAF03 : RELANCE DES LOTS 3 ET 4 DU MARCHÉ 15DE01 –
TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURE ZAC TECHNOPOLE AGEN
GARONNE – LOT 3 : RESEAUX SECS – AVENANT N°7**

Exposé des motifs

Le marché 5EAF03 a pour objet les travaux d'aménagement d'infrastructure ZAC Technopole Agen Garonne.
Le lot n°3 concerne les réseaux secs.

Ce marché a été notifié le 19 octobre 2015 au groupement SPIE SUD-OUEST/ ELECTROMONTAGE, puis transféré au groupement **SPIE CITYNETWORKS/ELECTROMONTAGE**, sis 1/3 Place de la Berline, 93287 SAINT DENIS (N° SIREN : 434 085 395), pour un montant estimatif de 1 494 407.10 € H.T porté à 1 487 907.10 € H.T par avenant n°1.

L'avenant n°7 a pour objet :

- Dans le cadre de la réalisation de la TC1, d'installer une chambre L4T à la demande d'orange et des fourreaux en tranchée en vue de la dépose localisée de la ligne Télécom aérienne longeant la VC n°13.
- Dans le cadre de la réalisation de la TC5, de supprimer des réseaux prévus sur le tronçon B2-B3, de poser un fourreau le long du tronçon C1-C2, de poser deux candélabres sur le carrefour avec la VC n°32 et de prolonger le délai global de la TC5 (+ 12 mois).

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : - 5 885,70 €

Montant TTC : - 7 062,84 €

% d'écart introduit par l'avenant : - 0,99% par rapport au montant des tranches affermies (TC1, 2, 4, 5 et 6)

Nouveau montant du marché public ou de l'accord-cadre après l'avenant n°7 :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 1 482 021,40 € (montant DPGF de 1 427 514,30 € et montant non contractuel à prix unitaires de 54 507,10 €)

Montant TTC : 1 778 425,68 € (montant DPGF de 1 713 017,16 € et montant non contractuel à prix unitaires de 65 408,52 €)

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 20 du Code des marchés publics en vigueur, lors de la signature du marché,

Vu l'article 19-2-1 du CCAG Travaux,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1° / DE VALIDER L'AVENANT N°7 AU MARCHE 5EAF03 LOT 3 D'UN MONTANT EN MOINS-VALUE DE 5 885,70 € H.T.

2° / DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE GROUPEMENT SPIE CITYNETWORKS/ ELECTROMONTAGE.

DONT LE MANDATAIRE EST SPIE CITYNETWORKS

1/3 PLACE DE LA BERLINE

93 287 SAINT DENIS

SIREN : 434 085 395

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 15 DU 2 FEVRIER 2018

OBJET : MARCHÉ 7TVE02 TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'UN TOURNE A GAUCHE A LAYRAC - AVENANT N°3

Contexte

Le marché 7TVE02 a pour objet les travaux d'aménagement d'un tourne à gauche à Layrac.

Ce marché a été notifié à l'entreprise COLAS Sud-Ouest le 31 mai 2017, pour un montant de 384 505,01 € HT, réparti de la manière suivante :

- Tranche ferme « aménagement du tourne à gauche » : 279 759,19 € HT,
- Tranche optionnelle « aménagement de la section courante (entre le tourne à gauche et la RD282) » : 104 745,82 € HT.

Après avenant n°1, le montant du marché est :

- Montant de la tranche ferme HT : 264 757,79 €
- Montant de la tranche optionnelle HT : 104 745,82 €
- Montant du marché HT : 369 503,61 €
- TVA 20% : 73 900,72 €
- Montant du marché TTC : 443 404,33

L'avenant 2 n'avait pas d'incidence financière.

Exposé des motifs

L'avenant n°3 a pour objet d'introduire des prix nouveaux.

- PN 2 : Fourniture et pose de canalisations PVC CR8 diam 160 : 40.70 € HT le ml
- PN 3 : Fourniture et pose de canalisations PVC CR8 diam 315 : 54.68 € HT le ml
- PN 4 : Fourniture et pose de canalisations béton - Série 135 A diam 300 mm : 72.40 € HT le ml
- PN 5 : Fourniture et pose de canalisations béton - Série 135 A diam 400 mm : 84.50 € HT le ml
- PN 6 : Construction de boîtes de branchement EP : 256.30 € HT l'unité
- PN 7 : construction de bouches avaloirs profil T : 698 € HT l'unité
- PN 8 : piquage dans collecteur principal : 156 € HT l'unité
- PN 9 : Mise à niveau de chambre télécom de type K1C 400 Kn : 346.50 € HT l'unité
- PN 10 : Mise à niveau de chambre télécom de type L1T avec changement de fonte 400 Kn : 526.20 € HT l'unité
- PN 11 : confection de bordure T2 coulées en place sur grave bitume de part et d'autre du carrefour contact sur 80 ml : 2640 €HT le forfait

- PN 12 : fourniture et mise en œuvre d'un géo grille 50 kn dans les 2 dimensions pour neutraliser la remontée de fissure dans la couche de roulement : 12.44 € HT le m²
- PN 13 : massif de mât de jalonnement pour support alu 90 mm : 113.50 € HT l'unité
- PN 14 : préparation et pose de mat de jalonnement 90 mm : 104.20 € HT l'unité
- PN 15 : Panonceau RAPPEL : 82.50 € HT l'unité
- PN 16 : panneau de type EB10 et 20 LAYRAC : 258.60 € HT l'unité
- PN 17 : Repose de panneau (site clunisien et pays Brulhois) : 69.40 € HT l'unité

L'avenant n°3 n'a pas d'incidence financière sur le montant initial du marché public.

Cadre juridique de la décision

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 139 relatif aux conditions de modifications du marché public,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieur à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°3 AU MARCHE 7TVE02 SANS INCIDENCE FINANCIERE

**2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC L'ENTREPRISE COLAS SUD-OUEST AGENCE DE BON ENCONTRE
LIEU-DIT VARENNES A BON ENCONTRE (47240) - N° SIRET : 329 405 211 01146**

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16/12/2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 16 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : ATTRIBUTION DU MARCHE N°17RA42 RELATIF A LA FOURNITURE, MISE EN ŒUVRE ET MAINTENANCE D'UNE INFRASTRUCTURE DE TELEPHONIE SUR IP

Contexte

L'Agglomération d'Agen a lancé une consultation pour la fourniture, la mise en œuvre et la maintenance de téléphonie sur IP pour les services de l'Agglomération d'Agen et de la Ville d'Agen dont les caractéristiques sont les suivantes :

Déroulement de la consultation :

- **Date et support de la publication de l'avis** : avis publié au BOAMP le 13 novembre 2017 sous la référence 17160226. Il s'agit d'un accord cadre à bons de commande, avec minimum (40 000 € HT) et maximum (160 000 € HT).
- **Date limite de réception des offres** : 4 décembre 2017
- **Critères de sélection des offres pondérés** :

Critères	Pondération
1 - Valeur financière sur la base du DQE	45 points
2 - Valeur technique de l'offre (architecture, fonctionnalités, interconnexion avec la ville, postes, modèles de licencing ...)	20 points
3 - Qualité de l'offre de maintenance (description des prestations, respect des niveaux de service, gestion des astreintes)	20 points
4 - Qualité de l'accompagnement à la mise en œuvre (méthodologie, formation, planning et ressources, conditions de rachat ...)	15 points

La valeur financière (45 points) a été appréciée au regard du montant total du détail quantitatif estimatif. L'offre financière la plus basse obtiendra la note maximale et l'attribution des points aux autres offres sera calculée par le jeu de la règle de trois.

La Valeur Technique (20 points), la qualité de l'offre de maintenance (20 points) et la qualité de l'accompagnement à la mise en œuvre ont été appréciées au regard de la réponse apportée par le candidat au cadre de réponse technique.

- **Négociation** : Sans

Caractéristiques principales du marché :

- **Nombre de lots et désignation des lots** : le marché n'a pas été décomposé en lots.
- **Durée du marché** : 4 ans

Exposé des motifs

A la date limite de réception des offres le 4 décembre 2017, un seul pli avait été reçu.

Il ressort du rapport d'analyse des offres validé par la commission MAPA du 10 janvier 2018, le classement des entreprises suivant :

- 1 : *SETELMA – 47550 BOE qui a obtenu la note globale de 89.64*

Il est proposé de retenir comme titulaire du marché n°17RA42 l'entreprise :

SETELMA
N° SIRET 403 101 249 00031
AVENUE D'AQUITAINE – ZAC DE TRENQUE
47550 - BOE

Pour un montant estimatif HT de 118 215.48 €, soit 141 858.58 € TTC sur la durée totale du marché avec un taux de TVA à 20%.

Cadre juridique de la décision

VU l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 concernant les Marchés Publics à Procédures Adaptée,

VU la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens,

VU l'avis de la Commission MAPA en date du 10 janvier 2018,

VU l'arrêté n°2014-AG-05 en date de 16 décembre 2014 donnant délégation de fonction à Monsieur Bernard LUSSET, 5^{ème} Vice-Président en matière de finances et de mutualisation,

CONSIDERANT l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché n° 17RA42 relatif à la fourniture, mise en œuvre et maintenance d'une infrastructure de téléphonie sur IP à l'entreprise :

SETELMA
N° SIRET 403 101 249 00031
AVENUE D4AQUITAINE – ZAC DE TRENQUE
47550 - BOE

Pour un montant estimatif de 141 858.58 € TTC sur la durée totale du marché avec un taux de TVA à 20 %.

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget de l'exercice en cours et suivant.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme,
Pour le Président et par délégation conformément à
l'arrêté du 18 Avril 2014,

Le Vice - Président,
Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 17 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : VENTE D'UN VEHICULE – CAMION GRUE ET BENNE RENAULT

Exposé des motifs

A la suite de la passation du marché de collecte des Points d'Apport Volontaire de l'Agglomération d'Agen confié à Veolia Propreté, l'Agglomération d'Agen cède à titre onéreux un véhicule de collecte (Camion grue) RENAULT dont les caractéristiques sont les suivantes :

IMMAT.	TYPE	DATE MISE EN CIRCULATION	PRIX ACHAT	MONTANT DE VENTE	IDENTITE DE L'ACQUEREUR
AH-386-HF	RENAULT PREMIUM 320	06/06/2008	149 500.00 €	50 000.00 €	VEOLIA PROPRETE 19, avenue du Périgord 33000 POMPIGNAC

La valeur du véhicule est issue d'une estimation des Ets SAUBEAU Concessionnaire Renault Trucks et a été fixée à 50 000 euros.

Le véhicule est amorti et ne comporte donc pas de valeur résiduelle.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 2.3.2. du Chapitre 2 du Titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen "La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés" en date du 30 avril 2013,

Vu l'article 4.5 de la délibération n°2017/06 de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président de l'Agglomération d'Agen pour prendre toute décision concernant l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à 50 000 euros TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CEDER le véhicule Renault immatriculé AH-386-HF à la société VEOLIA Propreté pour un montant de 50 000 euros,

2°/ D'EMETTRE le titre de recettes au profit de l'Agglomération,

3°/ DE REALISER toutes les formalités administratives, juridiques et financières nécessaires au transfert de propriété,

4°/ DE DIRE que les recettes de ces ventes seront inscrites car pas encore votées dans le budget en cours d'exercice.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 18 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : SUBVENTION AU BUSINESS CLUB AGENAIS

Exposé des motifs

Le Business Club Agenais est un club regroupant des entreprises de différentes activités sur le territoire de l'Agglomération agenaise.

L'objet de ce club est de :

- Favoriser les échanges économiques et créer des synergies entre les membres de l'association.
- Promouvoir le savoir-faire des entreprises implantées en Lot & Garonne.
- Créer du lien, humain et économique, entre les entreprises du territoire.
- Se positionner comme un interlocuteur privilégié des dirigeants politiques et économiques du département.
- Fédérer les acteurs économiques du Lot & Garonne autour de projets communs.
- Promouvoir le développement d'animations économiques dans le bassin du Lot & Garonne.

Dans ce contexte le BCA organise une grande soirée de prestige le jeudi 8 mars 2018, « La Tête dans les étoiles » dans le salon Dubroca du Stade Armandie en présence de Jean-François CLERVOY, spationaute de l'Agence spatiale européenne.

Cette soirée, dédiée au monde de l'entreprise et aux partenaires institutionnels se déroulera en deux temps.

Elle débutera par :

- une intervention de Jean François Clervoy qui s'appuiera sur sa riche expérience pour mettre en parallèle ses multiples missions et la vie de l'entreprise (management du changement, management de projet, préparation mentale et physique, gestion de l'inconnu ...).
- Elle se poursuivra autour d'un diner organisé par nos membres Aurélie Doumenc – Nuage Sucré, Michel Dussau – La table de Michel Dussau ainsi que Jacques & Fabienne Marty – Jacques Marty traiteur.

Le budget prévisionnel de cette soirée s'élève à 31 300€ et le BCA sollicite l'Agglomération d'Agen pour une subvention de 1 500€.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les articles L. 5211-9 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.1 du chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d' Agen relatif à la compétence « développement économique »,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'avis favorable de la Commission Economie du 31 janvier 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER au Business Club Agenais pour l'organisation de la soirée « La Tête dans les étoiles » une subvention à hauteur de 1 500€

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2018.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 19 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : CONVENTION AUTORISANT L'ENLEVEMENT DES DECHETS MENAGERS SUR LA PROPRIETE PRIVEE DE M. ET MME PUJOLADE A FALS PAR LE SERVICE DE LA COLLECTE DES DECHETS MENAGERS.

Exposé des motifs

Dans le cadre de ses missions de collecte des déchets ménagers, le service "collecte et propreté" a parfois la nécessité de faire circuler ses véhicules sur des voies ou des emprises privatives.

Ce transit sur les espaces privatifs peut être lié à une demande du propriétaire qui ne souhaite pas ou ne peut pas sortir ses conteneurs et les porter jusqu'à la voie publique ou par une contrainte technique qui oblige le véhicule à circuler sur une parcelle privée (*pas d'aire de retournement, impossibilité de faire demi-tour, voirie mal adaptée...*).

M. et MME PUJOLADE Guy demeurant au lieu-dit "DELAS", 47220 FALS ont donc sollicité les services communautaires pour exécuter le chargement de déchets sur son site.

Les principales modalités de cette collecte sont les suivantes :

- le véhicule de collecte doit circuler suivant les règles du Code de la Route et par conséquent collecter en marche avant,
- les déchets seront présentés à l'extérieur des bâtiments sur l'espace identifié et validé par l'Agglomération d'Agen,
- sur ces bacs, une signalétique concernant les gestes de tri pour chaque flux, conforme aux prescriptions de l'Agglomération d'Agen, doit être présente,
- les déchets ménagers seront collectés selon les jours et fréquences du secteur formalisé par le calendrier annuel,
- les déchets ménagers seront déposés la veille au soir des jours de collecte.

Le service de la collecte s'engage à n'emprunter que le chemin et l'aire de retournement matérialisée et identifiée la convention et ce, dans le strict exercice de la seule mission de collecte.

M. et MME PUJOLADE autorisent donc le service à utiliser son chemin ou parcelle privée et à effectuer des manœuvres sur sa propriété, pour la réalisation du service de collecte des ordures ménagères ou assimilées, et ce, à titre gracieux.

Ils déclarent, en outre, dégager en totalité la responsabilité de l'Agglomération d'Agen, de ses agents, dans le cadre de leur mission de service public pour d'éventuelles dégradations liées à la voirie ou au sous sol (réseaux...), étant entendu que les véhicules circulants pourront avoir au maximum un poids total en charge de 26 tonnes.

Une convention (ci-annexée) fixe les modalités précises de cette collecte et les engagements réciproques des parties,

Cette convention prend effet le jour de la signature par les cosignataires.
Elle est conclue pour une durée d'un an, renouvelable tacitement pour la même durée si elle n'est pas dénoncée.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code de la santé publique,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2224-13 et suivants et L.2333-78 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R.610-5, R.632-1, R.635-8 et R.644-2,

Vu le Code de la Voirie Routière, et notamment son article R.116-2,

Vu la loi n°75-633 du 13 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux complétée par la loi n°88-1261 du 30 décembre 1988,

Vu la loi n°92-646 du 13 juillet 1992, relative à l'élimination des déchets et aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Vu l'arrêté préfectoral du 26 octobre 1983 portant règlement sanitaire départemental du Lot et Garonne,

Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2013 et notamment son article 2.3.2 « La collecte et le traitement des ordures ménagères et des déchets assimilés

Vu la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Vu l'arrêté n°2017-AG-93 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date du 21 juillet 2017 portant délégation de fonctions à Monsieur Pierre TREY D'OUSTEAU en matière de Collecte, Traitement des déchets et Economie circulaire,

Vu l'avis favorable de la Commission environnement, collecte et traitement des déchets, cadre de vie et développement durable n° 2014 – 026 du 19 novembre 2014, validant le principe des conventions de passage sur des parcelles privées,

CONSIDERANT que l'Agglomération d'Agen, assure depuis le 1^{er} janvier 2016, la compétence collecte et traitement des ordures ménagères sur le territoire de ses 31 communes,

CONSIDERANT que l'exercice de cette compétence requiert, l'enlèvement des déchets ménagers et assimilés dans les lieux privés (voies et propriétés) sous réserve que les conditions de collecte soient conformes aux dispositions techniques fixées dans la présente convention et également sous réserve de sa signature,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes la convention autorisant l'enlèvement des déchets ménagers sur la propriété privée de M. et MME PUJOLADE à FALS par le service de la collecte des déchets ménagers, à titre gracieux,

2°/ D'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer ladite convention avec Monsieur et Madame PUJOLADE.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 20 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : RENOUELEMENT CONTRAT DE DEPOT ET DE GESTION DES APPAREILS DE DISTRIBUTION AUTOMATIQUE DE BOISSONS POUR LA GARE D'AGEN (POLE MULTIMODAL).

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen désire mettre à disposition du public un service de boissons sur l'espace Gare d'Agen.

La SARL POINT CAFÉ dont le siège est situé Route de Condom 47520 LE PASSAGE D'AGEN offre ce type de prestation par la mise à disposition de machines de distribution automatique.

En 2014, un contrat conclu entre l'Agglomération d'Agen et la SARL POINT CAFE prévoyait la mise à disposition et la gestion d'appareils de distribution automatique de boissons pour une durée de 3 ans avec tacite reconduction pour une durée de 1 an en date du 5 février 2014. Le contrat actuel prend donc fin le 5 février 2018.

La SARL POINT CAFE et l'Agglomération souhaitent renouveler ce contrat pour l'année 2018.

Les modalités techniques et financières du contrat restent inchangées :

Consistance de la prestation : dépôt et gestion d'appareils de distribution automatiques de boissons sur le site de la gare.

- Réapprovisionnement des consommations ;
- Approvisionneur habituel (connaissance des lieux et spécificités du site) ;
- Systèmes de paiements (monnaie, badges électroniques pour les usagers KEOLIS et taxis) ;
- Interventions SAV sous 2 heures maximum.

Coût : cette convention ne génère aucune dépense annuelle pour l'Agglomération d'Agen et lui permettra de bénéficier d'une redevance annuelle calculée sur un pourcentage de 30% du chiffre d'affaires hors taxe annuel réalisé sur les distributeurs.

A titre informatif le chiffre d'affaire prévisionnel est le suivant :

ANNEE	CHIFFRE AFFAIRE PREVISIONNEL
2018	7 000 €
2019	8 000 €
2020	8 000 €

Le prix des consommations est fixé comme suit :

→ Boissons chaudes :

Produits	Tarifs public pièces	Tarifs badges
Cafés Brassés (court/long)	0.80 €	0,30 €
Chocolat ou Thé	0.80 €	0,30 €
Cafés Grain (ristretto/court/long)	1.00 €	0.35 €
Boissons composés ou chocolat fort	1.00 €	0.35 €
Recettes gourmandes TENTATION*	1.00 €	0.40 €
Boissons XXL (20cl)	1.50 €	0.60 €

* Vous noterez un tarif supérieur sur les recettes " Tentation XXL " qui est justifié par la quantité et la qualité distribué dans la tasse du consommateur.

→ Boissons froides et confiseries :

Produits	Tarifs public pièces
Canettes / Confiseries / Eau	De 1,50 € à 2,00 € selon produit

Le présent contrat est conclu pour une période de 24 mois et renouvelable par tacite reconduction pour une durée de 12 mois supplémentaires.

Cadre juridique de la décision

VU les statuts de l'Agglomération d'Agen du 30 avril 2014 et son article 1.2.2." Organisation des transports publics" ;

VU la délibération n°2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC.

VU l'arrêté n°2014-AG-05 du Président de l'Agglomération d'Agen, en date 11 décembre 2014, portant délégation de fonctions à Monsieur Bernard LUSSET en matière de finances et de mutualisation,

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes du contrat de dépôt et de gestion des appareils de distribution automatique de boissons pour la Gare d'Agen avec la SARL POINT CAFE, pour une durée de 24 mois, et ne générant aucune dépense pour l'Agglomération d'Agen qui bénéficiera d'une redevance annuelle calculée sur un pourcentage de 30% du chiffre d'affaires hors taxe annuel réalisé sur les distributeurs,

2°/ D'AUTORISER le Président ou son représentant, à signer le contrat avec la SARL POINT CAFE pour la mise en place sur l'Espace Gare d'Agen de distributeurs de boissons automatiques.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 21 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : DEMANDES D'AIDES FINANCIERES AUPRES DE L'AGENCE DE L'EAU ADOUR-GARONNE ET DU DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE POUR LES MISSIONS 2018 DES TECHNICIENS DE RIVIERE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN

Exposé des motifs

Dans le cadre de sa compétence « Protection contre les inondations de la Garonne et de ses affluents », le service Hydraulique, Protection contre les Crues, Rivières et Eaux Pluviales de l'Agglomération d'Agen emploie deux techniciens à temps complet dont le temps de travail 2018 sera réparti tel qui suit :

- *missions de technicien de rivière : 1.2 ETP*
- *missions de gestion des digues de la Garonne : 0.6 ETP*
- *missions PAPI Bruilhois : 0.2 ETP*

Les missions 2018 des techniciens de rivière seront les suivantes :

- suivi de l'état des cours d'eau (*actualisation du programme de travaux, surveillance, diagnostic et propositions d'interventions*),
- accompagnement des travaux,
- contact avec les partenaires, sensibilisation et information,
- étude de bassin versant et élaboration de Programme Pluriannuel de Gestion,
- préparation à la mise en place de la compétence GEMAPI.

La politique d'aide de l'Agence de l'Eau prévoit une subvention pour les postes de technicien de rivière intervenant sur un territoire cohérent et contribuant à la mise en œuvre d'actions de gestion, d'entretien et de préservation des milieux aquatiques. Le financement sollicité auprès des services de l'Agence de l'Eau est de 55% du coût.

La politique d'aide du Département de Lot-et-Garonne prévoit également une subvention pour les postes de technicien de rivière intervenant sur un territoire cohérent dans le cadre de son régime « milieu aquatique et hydraulique ». Le financement sollicité auprès des services du Département est de 25% du coût.

Le service Hydraulique, Protection contre les Crues, Rivière et Eaux Pluviales a estimé que ces techniciens assureront des missions « rivière » durant 275 jours en 2018 soit 1.2 Equivalent Temps Plein, pour un coût total annuel de 53 618 €.

En conséquence les aides financières sollicitées sont les suivantes :

- Agence de l'Eau Adour-Garonne : 29 490 €
- Département de Lot-et-Garonne : 13 405 €

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour solliciter les subventions les plus élevées auprès de l'ensemble des établissements publics et privés intéressés et valider les plans de financements associés ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne une subvention d'un montant le plus élevé possible,

2°/ D'AUTORISER Monsieur le Président à solliciter auprès du Département de Lot-et-Garonne une subvention d'un montant le plus élevé possible ;

Affichage le 22 / 02 / 2018

Télétransmission le 22 / 02 / 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR





DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 22 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH AGEN HABITAT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION LOURDE DE 24 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE CHATEAU LANDE SITUES AVENUE DE BUGAUD A AGEN

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 27 avril 2017, le Conseil d'Administration de l'Office Public de l'Habitat Agen Habitat a validé l'opération de réhabilitation lourde de 24 logements de la résidence Château Lalande situés 14-16-22-24-25-27 Avenue de Bugeaud à Agen.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 1 571 054,00 €, amène l'OPH Agen Habitat à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 568 361,00 €, répartis en deux lignes de prêts.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH Agen Habitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée par l'Agglomération d'Agen.

Le contrat de prêt n° 73645, signé entre l'OPH Agen Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations est joint en annexe.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D.1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 4.8 de la délibération n° 2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017, donnant délégation au pour « octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement »,

Considérant la demande formulée par l'OPH Agen Habitat en date du 17 janvier 2018 portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 568 361,00 € soit 100% du montant total du prêt,

Vu le contrat de prêt n° 73645 en annexe signé l'OPH Agen Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 568 361,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°73645 constitué de deux lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2°/ D'ACCORDER la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire

REPUBLIQUE FRANCAISE



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 23 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH AGEN HABITAT POUR L'OPERATION DE REHABILITATION DE 54 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE LALANDE PSR SITUE AVENUE DE BUGEAUD A AGEN

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 27 avril 2017, le conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Agen Habitat a validé l'opération de réhabilitation de 54 logements de la résidence Lalande PSR situé 1-2-3-4-6-6bis-8-10-12 avenue de Bugeaud à Agen.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 3 534 059,00 €, amène l'OPH Agen Habitat à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 278 406,00 €, répartis en deux lignes de prêts.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH Agen Habitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée par l'Agglomération d'Agen.

Le contrat de prêt n° 73224, signé entre l'OPH Agen Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations est joint en annexe.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D.1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 4.8 de la délibération n° 2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour « octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement »,

Considérant la demande formulée par l'OPH Agen Habitat en date du 28 décembre 2017 portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 1 278 406,00 € soit 100% du montant total du prêt,

Vu le contrat de prêt n° 73224 en annexe signé l'OPH Agen Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 278 406,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°73224 constitué de deux lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2°/ D'ACCORDER la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 24 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : GARANTIE D'EMPRUNT A L'OPH AGEN HABITAT POUR L'OPERATION DE CONSTRUCTION DE 28 LOGEMENTS DE LA RESIDENCE AUTONOMIE LA SALEVE SITUE 73 RUE JEAN LAFFORE A AGEN

Exposé des motifs

Lors de sa séance du 27 avril 2017, le conseil d'administration de l'Office Public de l'Habitat Agen Habitat a validé l'opération de construction de 28 logements de la résidence autonomie La Salève situé 73 rue Jean Laffore à Agen.

Cette opération, dont le coût total s'élève à 2 221 700,00 €, amène l'OPH Agen Habitat à contracter un emprunt auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant total de 1 429 591,00 €.

Pour pouvoir obtenir ce prêt, l'OPH Agen Habitat a besoin d'une garantie d'emprunt qui peut lui être apportée par l'Agglomération d'Agen.

Le contrat de prêt n° 72567, signé entre l'OPH Agen Habitat et la Caisse des Dépôts et Consignations est joint en annexe

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L.2252-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article D.1511-30 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 2298 du Code Civil,

Vu l'article 4.8 de la délibération n° 2017/06 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017, donnant délégation au Président pour « octroyer des garanties d'emprunt et de cautionnement »,

Considérant la demande formulée par l'OPH Agen Habitat en date du 20 décembre 2017 portant sur une demande de garantie d'emprunt à hauteur de 1 429 591,00 € soit 100% du montant total du prêt,

Vu le contrat de prêt n° 72567 en annexe signé l'OPH Agen Habitat, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER une garantie d'emprunt à hauteur de 100% pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 1 429 591,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°72567 constitué de deux lignes du Prêt. Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente décision.

2°/ D'ACCORDER la garantie pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et portant sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

3°/ DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR

Certifié exécutoire



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 25 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : CLASSEMENT DANS LE DOMAINE PUBLIC COMMUNAUTAIRE ET OUVERTURE A LA CIRCULATION DE LA VOIE « ALLEE DE LA SEYNES » SISE SUR LA ZAE TECHNOPOLE-AGEN-GARONNE

Exposé des motifs

Par délibérations en date du 26 septembre 2013 et du 30 janvier 2014, le Conseil d'Agglomération d'Agen avait approuvé la création et la réalisation de la ZAC TECHNOPOLE-AGEN-GARONNE sur le territoire des communes de Brax et Sainte-Colombe-en-Bruilhois ainsi que le programme d'équipements publics nécessaires à son aménagement, dont les voies nouvelles indispensables à la desserte des lots.

Les travaux relatifs à la voie nouvelle traversant la ZAE d'Est en Ouest et desservant les lots situés au Nord de ladite zone, sont achevés et ont fait l'objet de réception sans réserve.

Cette voie nouvelle, d'une longueur d'environ 2 km, traverse la ZAE d'Est en Ouest depuis le giratoire G1 sur la RD292 jusqu'au giratoire GD à proximité de la RD296, en traversant la VC32 au lieudit Berdole et en passant par les giratoires GC1 et GB (*conformément au plan annexé à la présente décision*).

Il convient d'ores et déjà de classer la voie dans le domaine public routier de l'Agglomération d'Agen et de l'ouvrir à la circulation.

Cadre juridique de la décision

Vu l'article L. 5216-5 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1.1.1 du Chapitre 1 du Titre III des statuts de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant le patrimoine de l'Agglomération d'Agen

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n°2013-142 en date du 26 septembre 2013 portant approbation de création de la ZAC TECHNOPOLE-AGEN-GARONNE sous maîtrise d'ouvrage de l'Agglomération d'Agen,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n°2014-2 en date du 30 janvier 2014 portant approbation du programme des équipements publics de la ZAC TECHNOPOLE-AGEN-GARONNE,

Vu la délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen n°2014-3 en date du 30 janvier 2014 portant approbation du dossier de réalisation de la ZAC TECHNOPOLE-AGEN-GARONNE,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Brax (Lot et Garonne) en date du 15 novembre 2017 portant dénomination « Allée de la Seynes » de la voie nouvelle traversante Nord de la ZAC Technopole-Agen-Garonne,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Sainte-Colombe-en-Bruilhois (Lot et Garonne) en date du 24 octobre 2017 portant dénomination « Allée de la Seynes » de la voie nouvelle traversante Nord de la ZAC Technopole-Agen-Garonne,

Vu l'arrêté n°6/2018 en date du 5 février 2018 de Monsieur le Maire de Sainte-Colombe-en-Bruilhois portant la priorité de l'Allée de la Seynes sur la Voie Communale n°32

Vu l'arrêté n°7/2018 en date du 5 février 2018 de Monsieur le Maire de Sainte-Colombe-en-Bruilhois portant réglementation de la circulation

Vu l'arrêté n°.../2018 en date du ... février 2018 de Monsieur le Maire de Brax portant réglementation de la circulation

Considérant que la réponse ministérielle publiée au JO Sénat le 19/09/2002 en réponse à la question écrite n°00613 de M. Bernard Piras, indiquant que les voies nouvelles créées par les EPCI font partie intégrante de leur domaine public propre par application des critères jurisprudentiels classiques (affectation à l'usage du public) et qu'aucune règle n'impose, ni ne justifie qu'elles soient rétrocédées aux communes pour être classées parmi les voies communales,

Considérant l'acquisition par l'Agglomération d'Agen des terrains nécessaires à l'aménagement de la ZAC Technopole-Agen-Garonne, et que les parcelles constituant la voie « Allée de la Seynes » sont la propriété de l'Agglomération d'Agen,

Considérant la conformité de l'aménagement de la nouvelle voie réalisée, notamment sur les aspects sécuritaires et réglementaires du fait de son statut de voie desservant la ZAE Technopole-Agen-Garonne, approuvée le 1er février 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE CLASSER dans le domaine public communautaire, la voie nouvelle dénommée « Allée de la Seynes » sise sur la ZAE TECHNOPOLE-AGEN-GARONNE, sur les Communes de Brax et Sainte-Colombe-en-Bruilhois (Lot et Garonne), créée par l'Agglomération d'Agen, ainsi que ses réseaux principaux et accessoires.

Cette voie nouvelle, d'une longueur d'environ 2 km, traverse la ZAE d'Est en Ouest depuis le giratoire G1 sur la RD292 jusqu'au giratoire GD à proximité de la RD296, en traversant la VC32 au lieu-dit Berdole et en passant par les giratoires GC1 et GB. (Conformément au plan annexé à la présente décision)

Ce classement concerne la section courante, réalisée en site propre, ainsi que les giratoires GC1, GB et GD, répartis le long de l'Allée de la Seynes, aux carrefours de voies à créer, dans le périmètre de la ZAE.

Le giratoire G1 de raccordement de la voie à la RD 292, n'est pas concerné, celui-ci faisant partie intégrante du domaine public routier départemental tel que convenu par la convention afférente signée avec le Conseil Départemental de Lot et Garonne en date du 19 juin 2015.

3°/ DE PRECISER que cette voie communautaire est dénommée « Allée de la Seynes ».

4°/ DE DIRE que la présente décision autorise l'ouverture à la circulation de l'Allée de la Seynes.

5°/ DE DIRE que les règles de circulation et de stationnement de l'Allée de la Seynes sont fixées par arrêtés de M. le Maire de Sainte-Colombe-en-Bruilhois et M. le Maire de Brax sur la partie concernée du territoire de leur commune respective, le pouvoir de police n'ayant pas été transféré à l'Agglomération d'Agen.

L'Agglomération d'Agen assure la gestion et l'entretien de la nouvelle voie créée ainsi que la signalisation verticale de police, la signalisation horizontale et l'ensemble des équipements de sécurité.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 26 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PRIVE DE L'AGGLOMERATION D'AGEN SUR LE LOT S1 DE LA ZAC DU TECHNOPOLE AGEN GARONNE SUR LA COMMUNE DE SAINTE COLOMBE EN BRUILHOIS

Exposé des motifs

La convention d'occupation temporaire a pour objectif de permettre à la SCI SAINTE COLOMBE représentée par Monsieur LE CORRE (groupe ULOG) de réaliser les travaux de préparation à leur permis de construire, accordé le 10 janvier 2018, sur le lot S1 de la ZAC du TECHNOPOLE AGEN GARONNE sur la commune de Sainte Colombe en Bruilhois, appartenant à l'Agglomération d'Agen, représentée par son Président, Monsieur Jean DIONIS DU SEJOUR, dûment habilité par délibération du Conseil de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017.

Le Lot S1 d'une superficie de 78 155 m² de la ZAC du TECHNOPOLE AGEN GARONNE relève du domaine privé de l'Agglomération d'Agen et a pour vocation d'être cédé à la SCI SAINTE COLOMBE fin février- mars 2018 par la signature d'un acte de vente.

Dans le cadre des travaux de préparation du permis de construire n° 4723817A0013 sous la maîtrise d'ouvrage de la SCI SAINTE COLOMBE, celle-ci demande au propriétaire de lui consentir l'autorisation de réaliser les travaux décrits ci-après sur la parcelle dont il est propriétaire.

Le propriétaire autorise :

- Le libre passage sur la (les) parcelle(s) définie(s) ci-dessus de l'entreprise mandatée par le maître d'ouvrage pour la réalisation des travaux.
- Le libre passage sur la (les) parcelle(s) définie(s) ci-dessus du personnel technique du maître d'ouvrage chargé de coordonner et de vérifier la bonne exécution des travaux sur le terrain.
- Les travaux de préparation du permis de construire, les travaux de débroussaillage et d'abattage d'arbres, les travaux de terrassement et les travaux d'installation de la base de vie du chantier

La SCI SAINTE COLOMBE procédera au règlement des travaux. Aucune participation financière ne sera demandée à l'Agglomération d'Agen.

La présente autorisation prend effet à la date de signature de la convention par les parties et prend fin à la signature de l'acte de vente.

Les dégâts qui pourraient être causés à la parcelle à l'occasion de la réalisation des travaux feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage aux propriétaires et fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L1311-5 à L1311-7,

Vu l'article 1.1 « développement économique » du chapitre 1 du titre II des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant l'adoption et le règlement de conventions relatives aux occupations du domaine public et du domaine privé de l'Agglomération d'Agen établies par convention

Vu la décision de bureau du 9 novembre 2017 d'autoriser l'Agglomération d'Agen à céder à la SCI SAINTE COLOMBE ou tout autre structure agissant pour son compte, le lot S1 de la ZAC du TECHNOPOLE AGEN GARONNE

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER les termes de la convention d'occupation temporaire du domaine privé de l'Agglomération d'Agen sur le lot S1 de la ZAC du TECHNOPOLE AGEN GARONNE entre l'Agglomération d'Agen et la SCI SAINTE COLOMBE représentée par Monsieur Le Corre pour autoriser la SCI SAINTE COLOMBE à réaliser les travaux de préparation du permis

2°/ D'AUTORISER le Président, ou son représentant légal, à signer cette convention avec la SCI SAINTE COLOMBE

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Pour le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 27 DU 5 FEVRIER 2018

OBJET : SUBVENTION DE FERME EN FERME 28 ET 29 AVRIL 2018 (17 EME EDITION)

Exposé des motifs

L'Agglomération d'Agen est sollicitée chaque année pour de nombreuses subventions au titre d'évènements et fêtes populaires, évènements sportifs, évènements à caractère économique,...

La grille des critères d'attribution des subventions a été actualisée, renforcée et validée en bureau d'Agglomération d'Agen du 22 mai 2014.

Rappel des critères :

- **Un rayonnement communautaire avéré :**
 - *Un retour en économie locale établi (nombre de nuitées, de réservations dans les restaurants, ou estimation...)*
 - *Une participation obligatoire de la commune d'accueil (à parité avec celle de l'Agglomération d'Agen)*
 - *Un plan de communication proposé en faveur de l'Agglomération d'Agen*
 - *Une réalité du besoin financier démontrée par le plan de financement (concours partenaires publics et privés, ...)*
 - *Un plafond financier pour l'aide de l'Agglomération d'Agen de 20 % maximum du budget total de la manifestation*

- **Concernant le porteur de projet :**
 - *Le porteur de projet devra être parfaitement identifié et reconnu*
 - *La demande devra porter sur des évènements d'une certaine importance, une démarche préalable des clubs auprès de leur commune et de l'Agglomération devra être faite avant toute demande*

DE FERME EN FERME :

L'opération « Le Lot-et-Garonne de ferme en ferme » est désormais inscrite dans le calendrier des animations très attendues de notre département.

Un large public familial profite chaque année de ces portes-ouvertes pour rencontrer ceux qui produisent, élèvent, entretiennent le paysage, participent et s'investissent dans la vie de leur territoire.

Ce week-end annuel permet donc de :

- maintenir et renforcer le lien entre ville et campagne, d'encourager une dynamique territoriale entre acteurs économiques d'une même zone géographique (objectif social)
- transmettre des savoir-faire traditionnels (objectif patrimonial)
- faire découvrir des modes de production, démystifier les métiers et rassurer la population face aux différentes crises sanitaires (objectifs pédagogiques)

- communiquer sur les efforts mis en œuvre par la profession pour répondre aux normes réglementaires et faire découvrir les pratiques agricoles qui impactent positivement notre environnement (objectifs environnementaux)
- inviter les jeunes des écoles maternelles et primaires du territoire à venir sur les fermes (objectifs éducatifs)

Chaque année : plus de **20 000 visites** sont comptabilisées sur une moyenne de **55 fermes** participantes dont 7 sur le territoire de l'Agglomération d'Agen (Depuis le début se sont plus de 200 fermes qui ont ouvert leurs portes).

Bref et récent historique :

2016 :

- Montant accordé : 1350 €
- Montant total des subventions et partenariats privés: 15000€

2017 :

- Budget de 52 750 € dont :
 - Participation des agriculteurs : 9 000 €
 - Subventions : 10 000 € (Conseil Régional, Conseil Départemental du 47, Agglomération d'Agen, Communautés de Communes, Communes)
 - Valorisation de la mise à disposition du personnel par la chambre d'Agriculture: 28 750 €
 - Partenaires privés : 5 000 € (Terres du Sud, Sodepac, Crédit agricole, Crédit mutuel, MSA)
- Montant accordé : 1350 €

2018 :

- Budget prévisionnel de 52 175 € dont :
 - Participation des agriculteurs : 8 000 €
 - Subventions : 10 000 € (Conseil Régional, Conseil Départemental du 47, Agglomération d'Agen, Communautés de Communes, Communes)
 - Valorisation de la mise à disposition du personnel par la chambre d'Agriculture: 29 675 €
 - Partenaires privés : 4 500 € (Terres du Sud, Crédit agricole, Crédit mutuel, MSA)
- Montant sollicité : 1350 €

Cadre juridique de la décision

Considérant le caractère utile, pertinent et d'intérêt général de cet événement dans le paysage lot-et-garonnais,

Considérant la volonté de l'Agglomération d'Agen de répondre aux différents objectifs sociaux, environnementaux, éducatifs et pédagogiques en contribuant de manière active aux côtés du monde agricole et économique du territoire,

Considérant le bilan positif des éditions passées et la présentation de celle à venir en avril 2018, il est proposé au bureau de valider la subvention d'un montant égal aux années précédentes, soit 1350€ ?

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 Février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations et conventions nécessaires au fonctionnement courant de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ACCORDER à la Chambre d'Agriculture pour l'organisation de « Ferme en Ferme 2018 » une subvention à hauteur de 1350€

2°/ DE DIRE que les crédits sont prévus au budget 2018.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 – 28 DU 8 FEVRIER 2018

OBJET : AVENANT A LA CONVENTION D'OPERATION DE L'OPAH « AGEN CŒUR BATTANT »

Exposé des motifs

En date du 26 juillet 2012, l'Agglomération d'Agen s'est engagée à cofinancer l'OPAH Agen Cœur Battant portée par la ville d'Agen. Les grands enjeux de cette opération programmée d'amélioration de l'habitat sont la lutte contre les situations d'indignité, l'amélioration de la performance énergétique des logements, le maintien des propriétaires occupants dans leur logement, le développement d'une offre de logements adaptés, la mobilisation du parc vacant et la valorisation du patrimoine bâti.

Cette opération programmée d'amélioration de l'habitat, co-financée par l'Anah, la ville et l'Agglomération fait l'objet d'une convention d'opération courant pour une durée de 5 ans maximum dont une tranche ferme de 3 ans, arrivée à terme le 21 octobre 2016, et une tranche conditionnelle de 2 ans. Par délibération en date du 26 septembre 2016, le conseil municipal avait prorogé l'opération jusqu'en décembre 2017.

A ce jour, l'OPAH Agen Cœur Battant a permis d'améliorer le confort, parfois de remettre en état d'habitation 68 logements situés dans le centre-ville dont 13 logements occupés par des propriétaires aux revenus modestes voire très modestes, et 55 destinés être loués, dans le cadre d'un conventionnement avec l'Anah.

Même si l'objectif fixé dans la convention d'opération n'est pas atteint (85 logements réhabilités sur 3 ans), la dynamique de l'OPAH est bien enclenchée. Le rythme des rénovations s'est accentué depuis la 3ème année d'animation de l'opération et le nombre de propriétaires ayant été informés et conseillés par l'opérateur atteint aujourd'hui le nombre de 203.

L'analyse de l'écart entre le nombre de contacts et le nombre de dossiers qui aboutissent à un agrément reflètent plusieurs difficultés ; notamment des difficultés d'ordre économique rencontrées par les propriétaires privés qui, malgré un niveau d'aides publiques mobilisables exceptionnel, doivent assumer un reste à charge conséquent. En effet, les logements réhabilités sont dans la plupart des cas des logements très dégradés, impliquant des travaux lourds dont le coût moyen atteint 140 000 €.

De plus, au-delà du coût, certains immeubles cumulent plusieurs contraintes et la configuration actuelle de l'OPAH ne permet pas de traiter la complexité de ses situations, qui nécessitent parfois des opérations de curetage ou de démolition.

Pour cela, le Conseil Municipal du 26 septembre 2016 a décidé de lancer une étude pré opérationnelle d'OPAH de Renouvellement urbain afin d'identifier de manière précise les îlots et secteurs stratégiques à traiter, et décliner un programme d'intervention détaillant les modes d'interventions adéquats ainsi que les moyens et outils financiers, juridiques, et fonciers adaptés. Cette étude est en cours de réalisation et devrait être livrée en mars prochain.

Afin de ne pas créer de rupture entre l'OPAH actuelle et le lancement d'un nouveau programme le Conseil Municipal de la ville d'Agen a décidé de prolonger l'OPAH jusqu'au terme des 5 ans, soit jusqu'en octobre 2018. Cette prolongation permettra non seulement de maintenir la dynamique d'animation initiée depuis 2013, mais également la poursuite et l'aboutissement de certains projets de réhabilitation, récemment déclenchés par des propriétaires privés.

Dans ce cadre, il est nécessaire de signer un avenant à la convention d'opération de l'OPAH pour préciser les objectifs quantitatifs et l'enveloppe financière de chaque partenaire dans les limites fixées initialement soit 305 000 € pour l'Agglomération d'Agen.

Les objectifs quantitatifs proposés, travaillés en concertation avec l'Anah, sont les suivants :

- 22 logements réhabilités par des propriétaires bailleurs,
- environ 20 logements réhabilités par des propriétaires occupants.

Considérant l'exposé ci-dessus,

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 1.3 « *Equilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire* » du chapitre 1 du titre 3 des statuts de l'Agglomération d'Agen applicables au 30 avril 2013,

Vu la délibération du conseil communautaire du 26 juillet 2012 autorisant la signature de la convention d'OPAH,

Vu la convention d'opération relative à l'OPAH Agen Cœur Battant signée le 21 octobre 2013,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la ville d'Agen en date du 27 novembre 2017,

Vu l'avis de la Commission Habitat et Logement social en date du 30 Janvier 2018,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 Février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'attribution et le règlement des subventions, participations, conventions nécessaires au fonctionnement de l'Agglomération d'Agen d'un montant inférieur ou égal à 10 000 € TTC,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'APPROUVER LES TERMES ET DE SIGNER l'avenant n°3 à la convention d'opération de l'OPAH,

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice 2018

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 29 DU 8 FEVRIER 2018

**OBJET : CONVENTION DE GROUPEMENT DE COMMANDES ENTRE LA VILLE D'AGEN
L'AGGLOMERATION D'AGEN ET LE SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE VOIRIES D'AGEN-
CENTRE (SIVAC) RELATIVE AUX TRAVAUX DE SIGNALISATION HORIZONTALE**

Exposé des motifs

Dans le cadre de la mutualisation des services et des organisations, le groupement d'achat est un moyen supplémentaire d'optimisation des dépenses de fonctionnement et d'investissement.

Selon les dispositions de l'article 28 de l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics et le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 autorisant le groupement de commandes la Ville d'Agen, l'Agglomération d'Agen et le Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen-centre (SIVAC) souhaitent constituer un groupement de commandes pour procéder au choix d'un prestataire pour les travaux relatifs à la signalisation horizontale (travaux de marquage de chaussée).

La procédure retenue est la procédure adaptée, soumise aux dispositions de l'article 27 du décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics. Le type de contrat est un accord-cadre à bons de commande.

Ces modalités seront précisées dans une convention de groupement de commandes qui sera signée en amont du lancement de la procédure et permettant la constitution du groupement. Il sera constitué pour une durée de trois ans.

L'Agglomération d'Agen sera désignée comme coordonnateur du groupement de commande comprenant le pouvoir adjudicateur.

Elle assurera à titre gratuit la coordination, les missions allant de l'organisation de la procédure de consultation jusqu'à la notification du marché à l'entreprise retenue.

Toute modification de la convention sera approuvée par les membres du groupement et prendra la forme d'un avenant constaté par décision ou délibération.

Cadre juridique de la décision

Vu le Code Général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux Marchés publics et notamment son article 28 ;

Vu le décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 concernant les Marchés publics autorisant le groupement de commandes ;

Vu la délibération du comité syndical Syndicat Intercommunal de Voiries d'Agen-centre (SIVAC) en date du 11 octobre 2017 ;

Vu les statuts de l'Agglomération d'Agen en date du 30 avril 2013 et notamment son article 2.1. "Création ou aménagement et entretien de voiries d'intérêt-communautaire ; création ou aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire" ;

Vu la délibération n°2014/37 du Conseil d'Agglomération d'Agen en date du 16 Février 2017 donnant délégation permanente au Président pour prendre toute décision concernant les conventions de groupement de commandes.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SIGNER la convention de groupement de commandes entre la Ville d'Agen, l'Agglomération d'Agen et le SIVAC relative à la signalisation horizontale ;

2°/ DE DIRE que l'Agglomération d'Agen est désignée comme coordonnateur du groupement ;

3°/ DE DIRE que les dépenses afférentes seront imputées pour l'Agglomération d'Agen sur les crédits inscrits au Budget 2018.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme
Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 30 DU 09 FEVRIER 2018

**OBJET : MARCHÉ 15DE01 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURE ZAC TECHNOPOLE
AGEN GARONNE- LOT 1 : VOIRIE / TERRASSEMENT – AVENANT N°7**

Contexte

Le marché 15DE01 a pour objet les travaux d'aménagement d'infrastructure ZAC Technopôle Agen Garonne. Le lot n° 1 concerne les voiries et terrassements.

Ce marché a été notifié au groupement conjoint EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST MIDI PYRENEES / MALET (dont le mandataire solidaire est EIFFAGE TP Sud-Ouest Agence Quercy Agenais sis 2 rue Paul Riquet 82200 Malause – n° Siret 39930737000342) le 26 juin 2015, pour un montant estimatif global de 6 101 068 € HT.

Exposé des motifs

L'avenant n°7 a pour objet d'intégrer au marché des prestations sur le fondement des sujétions imprévues : arrêts et immobilisations de chantier, gardiennage du chantier de la zone BR5, fourniture et mise en œuvre de clôtures, pose d'un portail d'accès.

L'avenant n°7 a une incidence financière sur le montant du marché public.

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 58 010,00 €

Montant TTC : 69 612,00 €

% d'écart cumulé par les avenants : + 5,28% par rapport au montant des tranches affermies (TF, TC1, TC6).

Nouveau montant du marché public:

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 6 353 993,61 € (montant DPGF de 5 901 882,61 € et montant non contractuel à prix unitaires de 452 111,00 €)

Montant TTC : 7 624 792,33 € (montant DPGF de 7 082 259,13 € et montant non contractuel à prix unitaires de 542 533,20 €)

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 20 du Code des marchés publics en vigueur, lors de la signature du marché,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Vu l'avis de la Commission d'Appel d'Offres en date du 9 février 2018,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°7 AU MARCHE 15DE01 LOT 1 D'UN MONTANT DE 58 010 € H.T.

2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST MIDI PYRENEES / MALET
MANDATAIRE : EIFFAGE TP SUD OUEST AGENCE QUERCY AGENAIS
2 RUE PAUL RIQUET
82 200 MALAUSE
SIRET : 399 307 370 000 342

3°/ DE DIRE QUE LES CREDITS SONT PREVUS AU BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS ET SUIVANT.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET

DECISION DU PRESIDENT N° 2018_31 DU 9 FEVRIER 2018

OBJET : ATTRIBUTION DE L'ACCORD-CADRE A BONS DE COMMANDE N° 7TCP07 RELATIF A LA REPRISE ET LE TRANSPORT DES PAPIERS ET DES CARTONS

Exposé des motifs :

La consultation 7TCP07 a pour objet la reprise et le transport des papiers et des cartons.

Le marché public a été passé selon la procédure adaptée ouverte conformément à l'article 27 décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Il s'agit d'un accord-cadre à bons de commande avec maximum.

Le montant maximum annuel des prestations pour la période initiale (de 1 an à compter de la date de notification du contrat) est défini comme suit :

Maximum HT
36 000,00 €

Le montant maximum est identique pour chaque période de reconduction.

Le nombre de période de reconduction est fixé à 3, par période de 1 an.

A la date limite de réception des offres fixée le 08/01/2018, trois (3) plis ont été réceptionnés.

Le 09/02/2018, la Commission Marchés à Procédure Adaptée, après analyse des plis, a proposé de retenir l'offre de l'entreprise SOULARD SAS- ZI la Boulène-47300 VILLENEUVE SUR LOT – n° SIRET : 30345793100028.

Cadre juridique de la décision

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et- de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens.

Vu le Décret n°2016-360 du 25 mars 2016 et notamment son article 27 relatif aux marchés à procédure adaptée ;

Vu l'avis favorable de la commission MAPA du 09/02/2018 ;

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'ATTRIBUER ET DE SIGNER un accord-cadre de services avec l'entreprise SOULARD SAS- ZI la Boulène-47300 VILLENEUVE SUR LOT- n° SIRET : 30345793100028, pour un montant maximum de 36 000 € HT par an.

2°/ DE DIRE que les crédits correspondants sont prévus au budget 2018 et suivants.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 32 DU 9 FEVRIER 2018

**OBJET : MARCHÉ 15DE01 : TRAVAUX D'AMENAGEMENT D'INFRASTRUCTURE ZAC TECHNOPOLE
AGEN GARONNE- LOT 1 : VOIRIE / TERRASSEMENT – AVENANT N°6**

Contexte

Le marché 15DE01 a pour objet les travaux d'aménagement d'infrastructure ZAC Technopôle Agen Garonne. Le lot n° 1 concerne les voiries et terrassements.

Ce marché a été notifié au groupement conjoint EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST MIDI PYRENEES / MALET (dont le mandataire solidaire est EIFFAGE TP Sud-Ouest Agence Quercy Agenais sis 2 rue Paul Riquet 82200 Malause – n° Siret 39930737000342) le 26 juin 2015, pour un montant estimatif global de 6 101 068 € HT.

Exposé des motifs

L'avenant n°6 a pour objet :

- Dans le cadre de la réalisation de la TC6, de supprimer des glissières de sécurité sur la RD992 et de mettre en place des supports à sécurité passive (Economie de – 2 892.60 € H.T).
- Dans le cadre de la réalisation de la TC5, de supprimer la réalisation de la voie B2-B3, de mettre en œuvre un merlon supplémentaire entre la piste piétons/cycles et la parcelle de M. Lafon, de créer un fossé visant à gérer les eaux des parcelles de M. Lafin et ses voisins, de créer un fossé en surverse de sécurité en cas de pluie centennale, de créer un carrefour entre la voie S1/C2 du TAG et la voie communale de Jayant Brax (Economie de – 45 752.76 € H.T).

L'avenant n°6 a une incidence financière sur le montant du marché public.

Montant de l'avenant :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : - 48 645,36 €

Montant TTC : -58 374,43 €

% d'écart cumulé par les avenants : + 4.7% par rapport au montant des tranches affermies (TF, TC1, TC6).

Nouveau montant du marché public :

Taux de la TVA : 20%

Montant HT : 6 295 983,61 € (montant DPGF de 5 843 872,61€ et montant non contractuel à prix unitaires de 452 111,00 €)

Montant TTC : 7 555 180,33 € (montant DPGF de 7 012 647,13 € et montant non contractuel à prix unitaires de 542 533,20 €)

Cadre juridique de la décision

Vu l'article 20 du Code des marchés publics en vigueur, lors de la signature du marché,

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant les avenants aux marchés publics sans limitation de montant (y compris pour les marchés formalisés) et quel que soit le pourcentage d'augmentation de l'avenant, même lorsque celui-ci entraîne une augmentation du montant initial supérieure à 5%,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE VALIDER L'AVENANT N°6 AU MARCHE 15DE01 LOT 1 D'UN MONTANT EN MOINS-VALUE DE 48 645,36 € H.T.

2°/ DE SIGNER LEDIT AVENANT AVEC LE GROUPEMENT EIFFAGE TRAVAUX PUBLICS SUD-OUEST MIDI PYRENEES / MALET
MANDATAIRE : EIFFAGE TP SUD OUEST AGENCE QUERCY AGENAIS
2 RUE PAUL RIQUET
82 200 MALAUSE
SIRET : 399 307 370 000 342

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Pour le Président et par délégation conformément à l'arrêté du 16 décembre 2014,

Bernard LUSSET



DECISION DU PRESIDENT N° 2018 - 33 DU 9 FEVRIER 2018

OBJET : PROTOCOLE D'ACCORD D'APPLICATION

Exposé des motifs

Un contrat de délégation de service public régit les relations entre une autorité délégante (*l'Agglomération d'Agen*) et son délégataire (*SAEML gestion du parc des expositions et du centre des congrès d'Agen*).

Ce contrat de délégation a été signé le 7 janvier 2014 pour une durée de 12 ans (*à compter du 01/01/2014*). Il est confié au délégataire :

- Mission de conseil durant la phase de travaux du centre des congrès
- Mission générale de gestion et exploitation des ouvrages
 - L'exploitation de l'ensemble des installations du service,
 - La fourniture de conseils à l'Autorité délégante au titre de la gestion des ouvrages et de l'achat du matériel nécessaire à l'exploitation le cas échéant,
 - La promotion, la prospection et la commercialisation du Centre des congrès et du Parc des expositions,
 - L'accueil et l'organisation de manifestations et événements au sein des ouvrages, dans le respect des jauges maximales,
 - La production de manifestations ou d'événements permettant de participer au développement économique, touristique, culturel ou sportif de l'agglomération d'Agen,
 - La promotion du territoire en lien avec les partenaires institutionnels du tourisme afin de développer la notoriété du Centre des congrès et du Parc des expositions et des événements associés sur l'ensemble du territoire régional, interrégional ou national,
 - La gestion et la formation du personnel des établissements,
 - La gestion administrative et financière du service,
 - La perception des recettes sur les usagers.
- Une obligation générale de sécurité et de maintien des ouvrages et équipements en parfait état d'usage
- Création et exploitation de la centrale de réservation d'Agen Agglomération
- Réalisation de travaux de rénovation

Cette délégation a autorisé un contrat de subdélégation entre la SAEML et la SAS Agen Expos Congrès qui a été signé le 7 janvier 2014 pour une durée de 12 ans à partir du 1^{er} janvier 2014.

Ce contrat de subdélégation confie à la SAS Agen Expo Congrès les missions de services publics de promotion, prospection et de commercialisation du centre ainsi que l'accueil et l'organisation de manifestations et d'évènements au sein du centre.

Ces contrats de délégation et de subdélégation qui régissent dans le principe les règles de fonctionnement et liens entre les parties, peuvent faire l'objet d'un protocole d'accord d'application entre les parties, précisant les modalités détaillées de mise en œuvre des clauses.

Ce protocole vient préciser l'objectif d'accroissement du chiffre d'affaires du délégataire en distinguant un chiffre d'affaire matelas et un chiffre d'affaire variable. Dans son article 2, il prévoit une nouvelle répartition des charges de personnel entre l'Agglomération, la SAEML et la SAS à compter du 1^{er} janvier 2017 (*mise à disposition de deux agents de la SAEML auprès de l'Agglomération d'Agen : un agent au 1^{er} janvier 2017 et un autre au 1^{er} janvier 2018*)

L'article 3 prévoit le remboursement à l'autorité délégante des biens devant être acquis par le délégataire conformément à l'article 12.4 du contrat de DSP.

Enfin, l'article 4 a pour objet de transférer à l'Agglomération d'Agen la liste des contrats de maintenance du site.

Cadre juridique de la décision

Vu les Statuts de l'Agglomération d'Agen et notamment le titre III Chapitre 2 relatif à la compétence 2.4 Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs déclarés d'intérêts communautaire,

Vu la délibération du conseil d'Agglomération en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour prendre toute décision concernant l'approbation des protocoles transactionnels en vue du règlement d'un litige au sens de l'article 2044 du Code civil mais aussi dans le cadre d'un litige relatif au service public,

Considérant la nécessité de préciser les modalités d'application du contrat de délégation de service public entre la SAEML Agen Expo et l'Agglomération d'Agen,

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ DE SIGNER le protocole joint en annexe de la présente décision,

2°/ DE PRECISER que les remboursements de personnel seront réalisés par l'Agglomération d'Agen sur le budget 2018 à la fois pour la régularisation de l'année 2017 mais aussi pour l'année 2018,

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,

Pour extrait conforme

Le Président

Jean DIONIS du SEJOUR



DECISION DU PRESIDENT N° 2018-34 du 20 février 2018

OBJET : DESIGNATION DE MAITRE BELLANDI POUR EFFECTUER LES DEMARCHES JUDICIAIRES AUPRES DU PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE A LA SUITE DES ACTES DE VANDALISME SUR LE TECHNOPOLE AGEN-GARONNE

Contexte

Dans le cadre de l'aménagement du TECHNOPOLE AGEN-GARONNE (TAG), l'Agglomération d'Agen a passé un marché de travaux n° 5EAF03 au sein duquel figure le lot n°4 relatif aux espaces verts.

C'est ainsi l'entreprise COURSERANT qui a été chargée de réaliser diverses plantations de végétaux sur le TAG.

Le 6 janvier 2018, des riverains ont signalé à la mairie de Sainte-Colombe-en-Bruilhois des actes de vandalisme commis sur les arbres récemment plantés.

Le 8 janvier, les services de l'Agglomération d'Agen et l'entreprise COURSERANT ont ainsi pu constater qu'une soixantaine d'arbres venaient d'être sciés.

Par PV d'huissier en date du 12 janvier 2018, il a été formellement constaté que soixante arbres implantés sur les zones TC1 et TC5 situées de part et d'autre du giratoire GC1 avaient été sciés.

Exposé des motifs

Face à ces actes de vandalisme, l'Agglomération d'Agen est contrainte de déposer plainte et d'entamer les démarches judiciaires adaptées. Elle entend pour ce faire user de la procédure de dépôt de plainte directe auprès du Procureur de la République par le biais d'un avocat.

En conséquence, il a été décidé de désigner Me BELLANDI, avocat au Barreau d'Agen, pour effectuer lesdites démarches.

Cadre juridique de la décision

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-10 ;

Vu le Décret n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics ;

Vu la délibération de l'Agglomération d'Agen en date du 16 février 2017 donnant délégation au Président pour :

- prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés de travaux, de fournitures et de services sans limite de montant y compris pour les marchés formalisés au-delà des seuils européens ;

- ester en justice en demande comme en défense et exercer toute voie de recours.

Considérant l'exposé ci-dessus, le Président

DECIDE

1°/ D'EFFECTUER TOUTES LES DEMARCHES JUDICIAIRES LIEES AUX ACTES DE VANDALISME COMMIS SUR LE TECHNOPOLE AGEN-GARONNE (TAG) ;

2°/ DE CONFIER LA DEFENSE DES INTERETS DE L'AGGLOMERATION D'AGEN A ME PHILIPPE BELLANDI, AVOCAT AU BARREAU D'AGEN ;

3°/ DE DIRE QUE LES CREDITS CORRESPONDANTS SONT PREVUS AU BUDGET DE L'EXERCICE EN COURS.

Affichage le/...../ 2018

Télétransmission le/...../ 2018

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait conforme

Le Président,

Jean DIONIS du SEJOUR